

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE
L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

Décret n° 2024-193 du 30 avril 2024

portant approbation des statuts de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 87-2022 du 30 décembre 2022 portant création de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-342 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 Septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE D'ASSURANCE
QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Approuvés par décret n° 2024-193 du 30 avril 2024

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 7 de la loi n° 87-2022 du 30 décembre 2022 portant création de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : L'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur est un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : L'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur est placée sous la tutelle du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 4 : Le siège de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil des ministres.

Article 5 : L'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur a pour mission de veiller à la qualité du système d'enseignement supérieur et des institutions publiques et privées de formation et de recherche relevant du sous-secteur de l'enseignement supérieur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et mettre en œuvre un mécanisme d'assurance qualité compatible avec les objectifs et les exigences de l'enseignement supérieur ;
- définir les standards de qualité et les critères pour l'évaluation des institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
- mettre en place des procédures formelles d'évaluation des institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
- évaluer périodiquement la gouvernance, la formation, la recherche, la coopération, le

partenariat, le service à la collectivité et la vie dans les institutions publiques et privées de formation et de recherche ;

- recevoir, traiter et apprécier les demandes d'accréditation des institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
- formuler des recommandations résultant des évaluations au ministre chargé de l'enseignement supérieur et aux institutions publiques et privées de formation et de recherche concernées ;
- suivre la mise en œuvre des recommandations formulées à l'attention des institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
- accompagner les institutions publiques et privées de formation et de recherche dans le développement et la mise en œuvre de leurs procédures internes d'assurance qualité ;
- coordonner la formation des acteurs des institutions publiques et privées de formation et de recherche dans le domaine de l'assurance qualité.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : L'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Elle dispose d'un organe consultatif dénommé « conseil scientifique ».

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 7 : Le comité de direction est l'organe de délibération de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur.

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'administration et d'orientation de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur.

A ce titre, il délibère sur toutes les questions relatives à la gestion et au fonctionnement de l'agence, notamment sur :

- l'application des lois et règlements en vigueur en matière d'assurance qualité ;
- la modification des statuts de l'agence ;
- le règlement intérieur de l'agence ;
- l'organigramme de l'agence ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- les modalités de financement des programmes d'activités de l'agence ;
- le budget annuel de l'agence ;
- les comptes financiers ;
- le rapport annuel d'activités de l'agence ;
- les besoins en personnel ;
- la grille de rémunération du personnel ;
- l'indemnité de session des membres du comité de direction et du conseil scientifique ;
- les honoraires des experts ;

- le barème des tarifs des prestations rendues par l'agence ;
- l'acquisition, la cession et la location des biens immeubles par l'agence ;
- les conditions et les formes de passation des marchés ;
- les dons et legs.

Article 9 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant du personnel de l'agence ;
- le directeur général de l'agence ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le comité de direction peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

Article 11 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le mandat du président du comité de direction est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

La qualité de président du comité de direction est incompatible avec celle de responsable administratif ou académique des institutions publiques ou privées de formation et de recherche.

Article 12 : Le président du comité de direction est chargé, notamment, de :

- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- signer tous les actes approuvés par le comité de direction ;
- assurer le suivi de l'exécution des délibérations du comité de direction.

Article 13 : Les autres membres du comité de direction, à l'exception de ceux désignés par le Président de la République, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition des organes ou institutions qu'ils représentent. La durée de leur mandat est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Article 14 : Le mandat de membre du comité de direction prend fin :

- à l'expiration normale de sa durée ;
- par décès ou empêchement définitif ;
- par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité pour laquelle

- le membre avait été nommé ;
- par révocation.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes que celles définies pour la nomination.

Article 15 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites. Toutefois, les membres du comité de direction perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par le comité de direction.

Les personnes ressources associées aux travaux d'une session du comité de direction perçoivent une indemnité de session.

Article 16 : Le comité de direction se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances sont portés à la connaissance des membres du comité de direction quinze (15) jours au moins avant la session.

Article 17 : Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité des deux tiers (2/3) au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, il est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai maximal de trois (3) semaines. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 18 : Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19 : Les délibérations du comité de direction font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire. Ce compte rendu mentionne les noms des membres présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes ressources.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le président et le secrétaire.

Les comptes rendus sont envoyés à l'autorité de tutelle et à l'ensemble des membres du comité de direction dans les quinze (15) jours qui suivent chaque réunion.

Article 20 : Les délibérations du comité de direction sont soumises à l'approbation du Gouvernement et rendues exécutoires par décret en Conseil des ministres, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt au secrétariat général du Gouvernement. A défaut d'un décret pris dans un délai de trois (3) mois, les délibérations du comité de direction deviennent exécutoires.

Article 21 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction générale de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 22 : La direction générale est l'organe de gestion de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les orientations et les délibérations du comité de direction ;
- mettre en œuvre les politiques, les stratégies et les programmes de l'agence ;
- passer des conventions et des contrats au nom de l'agence ;
- appliquer les textes et règlements régissant l'organisation et le fonctionnement de l'agence ;
- exécuter le budget de l'agence ;
- représenter l'agence dans les actes de la vie civile ;
- préparer et organiser les sessions du comité de direction ;
- assurer le secrétariat des sessions du comité de direction ;
- présider les sessions du conseil scientifique.

Article 23 : La direction générale de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 24 : La direction générale de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur, outre le secrétariat de direction et le service du management de la qualité, comprend :

- l'agence comptable ;
- la direction de l'administration, des ressources humaines et de la formation interne ;
- la direction de la communication, de l'informatique, des statistiques et de la documentation ;
- la direction des évaluations, de la coopération, des relations internationales et de la formation externe.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 25 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service du management de la qualité

Article 26 : Le service du management de la qualité est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réaliser l'évaluation interne de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur ;
- préparer l'audit et l'évaluation externe de l'agence réalisés par les organismes habilités ;
- suivre la mise en œuvre des recommandations résultant des évaluations interne et externe et de l'audit de l'agence ;
- assurer la fonction de conseil auprès du directeur général de l'agence.

Section 3 : De l'agence comptable

Article 27 : L'agence comptable est régie par des textes spécifiques.

Section 4 : De la direction de l'administration, des ressources humaines et de la formation interne

Article 28 : La direction de l'administration, des ressources humaines et de la formation interne est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les programmes pluriannuels d'action et d'investissement, le rapport annuel d'activités et les projets de textes relatifs à la modification des statuts, du règlement intérieur et de la grille de rémunération du personnel de l'agence ;
- évaluer les besoins en ressources humaines ;
- gérer les ressources humaines ;
- assurer la formation du personnel de l'agence en matière d'assurance qualité ;
- faire respecter les mesures de discipline et d'éthique de l'agence ;
- gérer le patrimoine de l'agence ;
- mettre en place les procédures de passation des conventions et contrats ;
- suivre l'exécution des contrats ;
- connaître du contentieux ;
- proposer l'indemnité de session des membres du comité de direction et du conseil scientifique, les honoraires des experts et le barème des tarifs des prestations rendues par l'agence.

Article 29 : La direction de l'administration, des ressources humaines et de la formation interne comprend :

- le service administratif ;
- le service des ressources humaines et de la formation interne ;
- le service juridique et du contentieux.

Section 5 : De la direction de la communication, de l'informatique, des statistiques et de la documentation

Article 30 : La direction de la communication, de l'informatique, des statistiques et de la documentation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer les besoins en ressources informationnelles ;
- mettre en œuvre des stratégies de communication en matière d'assurance qualité ;
- diffuser les résultats des évaluations et toute autre information en rapport avec la vie de l'agence ;
- analyser, qualifier et quantifier les besoins d'informatisation des services de l'agence ;
- assurer l'exploitation des applications informatiques ;
- assurer l'assistance aux utilisateurs des applications informatiques ;
- assurer l'animation du site web de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur ;
- veiller au bon fonctionnement de l'informatique ;
- gérer les données statistiques de l'agence ;
- gérer le fonds documentaire de l'agence.

Article 31 : La direction de la communication, de l'informatique, des statistiques et de la documentation comprend :

- le service de la communication ;
- le service de l'informatique et des statistiques ;
- le service de la documentation.

Section 6 : De la direction des évaluations, de la coopération, des relations internationales et de la formation externe

Article 32 : La direction des évaluations, de la coopération, des relations internationales et de la formation externe est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- produire les standards de qualité, les critères d'évaluation, les guides de procédures ;
- proposer la liste des experts nationaux et internationaux pour les évaluations externes et les accréditations des institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
- préparer les évaluations externes et les accréditations des institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
- coordonner toutes les activités liées aux évaluations externes et aux accréditations des institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
- veiller au calendrier des évaluations externes et

- des accréditations des institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
- suivre la mise en œuvre des recommandations issues des délibérations du comité de direction, en rapport avec les évaluations externes et les accréditations des institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
- promouvoir la formation en assurance qualité des acteurs des institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
- veiller au calendrier des activités de formation des personnels des institutions publiques et privées de formation et de recherche en matière d'assurance qualité ;
- accompagner les institutions publiques et privées de formation et de recherche dans la mise en œuvre de leurs procédures internes d'assurance qualité ;
- rechercher les dons et les partenaires ;
- élaborer les requêtes d'assistance et de financement des activités de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur auprès des partenaires techniques et financiers, des organismes chargés de l'enseignement et de la recherche, et d'autres organismes ;
- promouvoir la coopération avec les organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux œuvrant dans le domaine de l'assurance qualité ;
- participer aux travaux internationaux dans le domaine de l'assurance qualité ;
- préparer et organiser les sessions du conseil scientifique ;
- assurer le secrétariat des sessions du conseil scientifique.

Article 33 : La direction des évaluations, de la coopération, des relations internationales et de la formation externe comprend :

- le service de la coopération, des relations internationales et de la formation externe ;
- le service des évaluations des institutions publiques de formation et de recherche ;
- le service des évaluations des institutions privées de formation et de recherche.

Chapitre 3 : Du conseil scientifique

Article 34 : L'organe consultatif de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur est le conseil scientifique.

Article 35 : Le conseil scientifique est aussi l'organe d'évaluation de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- valider les outils incluant les référentiels, les logiciels, les applications et les guides de procédures ;
- valider les résultats des évaluations interne et externe et de l'audit de l'agence ;
- valider les résultats des évaluations externes et

- des accréditations des institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
- exploiter les rapports des évaluations interne et externe et de l'audit de l'agence en vue de formuler des recommandations relatives à l'amélioration de la qualité de ses prestations ;
- exploiter les rapports des évaluations externes et des accréditations des institutions publiques et privées de formation et de recherche en vue de formuler des recommandations au ministre en charge de l'enseignement supérieur à l'agence et aux institutions publiques et privées de formation et de recherche concernées ;
- valider les résultats du suivi des recommandations formulées à l'attention de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et des institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
- examiner les recours déposés par les institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
- approuver les conventions de partenariat et les conventions de coopération conclues avec les organismes nationaux et étrangers.

Article 36 : Le conseil scientifique comprend :

- un président : le directeur général de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur ;
- le directeur centraux ;
- des personnalités scientifiques choisies par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en raison de leurs compétences.

Article 37 : Les personnalités scientifiques sont nommées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur général de l'agence.

Article 38 : Le conseil scientifique peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource, sans droit de vote.

Article 39 : Le président du conseil scientifique est chargé, notamment, de

- convoquer les réunions du conseil scientifique, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- signer tous les actes approuvés par le conseil scientifique ;
- contrôler l'exécution des délibérations du conseil scientifique.

Article 40 : Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par le directeur des évaluations, de la coopération, des relations internationales et de la formation externe de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur.

Article 41 : Les fonctions de membre du conseil scientifique sont gratuites. Toutefois, les membres du conseil scientifique perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par le comité de direction.

Les personnes ressources associées aux travaux d'une session du conseil scientifique perçoivent une indemnité de session.

Article 42 : Le conseil scientifique se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, un (1) mois au moins avant la tenue des sessions des comités de direction.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour des sessions sont portés à la connaissance des membres du conseil scientifique quinze (15) jours au moins avant la tenue des sessions.

Article 43 : Le conseil scientifique ne délibère valablement que si la majorité des deux tiers (2/3) au moins de ses membres titulaires ou représentés est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil scientifique est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai maximal de trois (3) semaines ; il décide alors valablement sans condition de quorum.

Article 44 : Les délibérations du conseil scientifique sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 45 : Les délibérations du conseil scientifique font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire. Ce compte rendu mentionne les noms des membres présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes ressources.

Les comptes rendus sont envoyés à l'autorité de tutelle, au président du comité de direction et à l'ensemble des membres du conseil scientifique dans les quinze jours qui suivent chaque réunion.

Article 46 : Les délibérations du conseil scientifique, qui portent sur les accréditations, sont transcrites en actes administratifs par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE III : DES RESSOURCES

Chapitre 1 : Des ressources financières et comptables

Article 47 : Les ressources financières de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- les subventions de l'Etat ;
- les ressources propres ;
- les apports bilatéraux et multilatéraux ;
- les dons et legs.

Article 48 : L'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur est assujettie aux règles de gestion de la comptabilité publique.

Article 49 : Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'agence.

L'agent comptable en est le comptable public.

Chapitre 2 : Des ressources humaines

Article 50 : L'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur emploie :

- un personnel contractuel ;
- des fonctionnaires détachés ou affectés.

Article 51 : Les règles relatives aux conditions d'embauche, de travail et de discipline, et aux relations entre la direction générale et les syndicats sont définies par le règlement intérieur de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur.

TITRE IV : DES CONTROLES

Article 52 : L'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 53 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre.

Article 54 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 55 : L'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur peut avoir recours à des consultants et à l'assistance des partenaires techniques, bilatéraux et multilatéraux.

Article 56 : La dissolution de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur est prononcée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 57 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.